

Arrêté préfectoral – IOTA n°38-2023-0100019788
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relative aux travaux de sécurisation d'un pipeline traversant la Varèze

Commune de Cheyssieu

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Pétitionnaire : Société du pipeline Rhône-Méditerranée

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cunibert, à monsieur Simon Dereckx, à monsieur Titouan Flaux et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 24 avril 2023 et complété le 12 juillet 2023, présenté par monsieur le président de la Société du Pipeline Rhône-Méditerranée, enregistré sous le n°38-2023-0100019788 et relatif aux travaux de sécurisation d'un pipeline traversant la Varèze ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 5 mai 2023 ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↳ identification du demandeur,
- ↳ localisation du projet,
- ↳ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↳ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↳ document d'incidences,
- ↳ moyens de surveillance et d'intervention,
- ↳ éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 17 août 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 22 août 2023 ;

Considérant la protection du milieu aquatique ;

Considérant qu'une dérogation à la protection des espèces n'est pas nécessaire sous réserve de la mise en œuvre des mesures éviter-réduire-suivre prévues au dossier et de l'ajout d'un suivi post-chantier pour vérifier la bonne cicatrisation des milieux et l'absence d'invasives ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur le président de la Société du Pipeline Rhône-Méditerranée - 3/5 cours du triangle - 92800 Puteaux de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de sécurisation d'un pipeline traversant la Varèze et situé sur la commune de Cheyssieu.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D	Arrêté du 28 novembre 2007

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée au moins **15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Vous informerez aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Article 3 : Engagements du pétitionnaire

- ↳ Une pêche de sauvetage est réalisée avant le busage du cours d'eau.
- ↳ Le busage du cours d'eau permet de mettre en assec le cours d'eau le temps des travaux.
- ↳ Il est conseillé que les travaux se déroulent en septembre afin de travailler en basses eaux et d'éviter les périodes les plus sensibles pour la faune aquatique et terrestre.
- ↳ Il est mis en œuvre les mesures d'évitement (ME) et de réduction (MR) définies dans le dossier :
 - ME1 : Protection des espèces végétales protégées et/ou à enjeux
 - ME2 : Evitement de la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes
 - MR1 : Protection des eaux et des sols
 - MR2 : Organisation face au risque inondation
 - MR3 : Protection des zones naturelles sensibles et préservation des habitats
 - MR4 : Adaptation du calendrier de travaux au cycle biologique animal
 - MR5 : Préservation des habitats d'espèces de mammifères
 - MR6 : Limitation de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes
 - MR7 : Préservation de la structure du sol
 - MR8 : Remise en état du site après finalisation des travaux
 - MR9 : Modification des accès et usages du site pendant les travaux

↳ Il est également réalisé les mesures suivantes :

Groupe taxonomique	Mesures
Flore	<ul style="list-style-type: none"> • Evitement : Mis en défens des stations éventuelles d'espèces protégées et / ou à enjeux • Evitement : Mis en défens des stations d'espèces exotiques envahissantes non traitables en phase travaux afin de limiter leur dissémination • Réduction : Traitement approprié selon un mode opératoire spécifique des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes simultanément aux travaux les plus lourds

	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction : Balisage des emprises travaux (stockage, circulation, accès, infrastructures temporaires) • Réduction : Suivi des mesures en phase travaux
Habitats	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction : Balisage de l'emprise des secteurs de travaux dans des zones rudéralisées et sentiers de moindre enjeu en évitant les habitats de plus forts enjeux • Réduction : Suivi des mesures en phase travaux
Mammifères	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction : limiter les interventions et les risques de pollution au droit du cours d'eau (La Varèze) et de ses berges vis-à-vis des espèces potentielles à l'image de la Loutre, du Castor d'Eurasie et du Putois avec un balisage précis. • Réduction : Suivi des mesures en phase travaux
Chiroptères	<ul style="list-style-type: none"> • Évitement : Conservation des arbres matures à potentialité de gîte • Réduction : Adaptation du calendrier d'intervention compatible avec un risque réduit de destruction des chauves-souris, opérations d'abattage à prévoir du 01/09 au 15/11 • Réduction : Protocole d'abattage spécifique des arbres-gîtes potentiels identifiés • Réduction : Création d'un îlot de vieillissement ou de sénescence en cas d'impact avéré • Accompagnement : Gestion écologique d'un domaine forestier favorables aux espèces d'affinités forestières en cas d'impact avéré • Réduction : Suivi des mesures en phase travaux
Oiseaux	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction : Conservation des habitats de plus forts enjeux pour l'accueil des oiseaux du cortège des habitats forestiers (Pic épeichette) • Réduction : Balisage des emprises travaux (stockage, circulation, accès, infrastructures temporaires) • Réduction : Adaptation du calendrier d'intervention compatible avec un risque réduit de destruction des oiseaux de septembre à février • Réduction : Limiter la destruction d'habitats d'espèces protégées et / ou à enjeu (habitats ouverts, semi-ouverts et boisés) • Réduction : Gestion écologique des habitats de type prairie/pelouse et renforcement de plantation de fourrés arbustifs indigènes • Accompagnement : Suivi des mesures en phase travaux
Amphibiens	<ul style="list-style-type: none"> • Évitement : Conservation des habitats aquatiques favorables (mares, dépressions) • Réduction : Balisage des emprises travaux (stockage, circulation, accès, infrastructures temporaires) • Réduction : Limiter la destruction des habitats terrestres arbustifs et boisés en faveur des amphibiens • Réduction : Adaptation du calendrier d'intervention compatible avec un risque réduit de destruction des amphibiens de septembre à janvier. • Réduction : Suivi des mesures en phase travaux • Accompagnement : amélioration de la qualité des habitats aquatiques en faveur des amphibiens (restauration et gestion)
Reptiles	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction : limiter la destruction des habitats arbustifs, boisés et pelouses sèches en faveur des reptiles • Réduction : Balisage des emprises travaux (stockage, circulation, accès, infrastructures temporaires) • Réduction : Adaptation du calendrier d'intervention compatible avec un risque réduit de destruction des amphibiens de septembre à février. • Réduction : Création d'hibernaculum au droit des lisières arbustifs et arborées en faveur des reptiles et plus généralement de la faune terrestre (amphibiens, micro-mammifères...) • Réduction : Suivi des mesures en phase travaux
Invertébrés	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction : Balisage des emprises travaux (stockage, circulation, accès, infrastructures temporaires) • Réduction : Adaptation du calendrier d'intervention compatible avec un risque

	<p>réduit de destruction des insectes de septembre à février.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement : Gestion extensive des roselières et bords du cours d'eau en faveur des espèces d'odonates protégées et / ou à enjeux • Réduction : Suivi des mesures en phase travaux
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le déclarant veille à respecter l'intégralité des engagements contenus dans son dossier de déclaration et se conforme à l'article 8 du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Ces arrêtés sont disponibles sur les sites internet suivants :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

<https://www.legifrance.gouv.fr>

ou via une recherche sur un navigateur internet

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3150, les travaux peuvent être réalisés de mai à septembre.

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse/Arretes-secheresse-en-cours/Secheresse>

Article 5 : Prescriptions spécifiques

↳ **Il est réalisé un suivi chaque année durant les deux ans suivant la fin des travaux afin de s'assurer de la bonne cicatrisation des milieux et de l'absence d'invasives. Ces suivis sont transmis au service en charge de la police de l'eau.**

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Délai de validité de la déclaration

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.**

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la Mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune de Cheyssieu,
Le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 28 août 2023

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY